

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

La présente convention est constituée de 8 pages et de 2 annexes :

- annexe 1 : nomenclature des actes (18 pages)
- annexe 2 : actes non soumis à l'obligation de transmission au préfet (2 pages)

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités par voie électronique.

La présente convention est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité concernée, ci après désignée sous le terme « la collectivité », à la préfecture de Vaucluse.

À cette fin, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

- la préfecture de Vaucluse,
représentée par le Préfet, ci-après désigné "le représentant de l'État",

et
-
.....
.....
représenté(e) par
.....
ci-après désigné(e) "la collectivité".

Article 2 : Dispositif utilisé

2.1. Références du dispositif homologué et de l'opérateur de télétransmission :

nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :

nom de l'opérateur de télétransmission :

date d'agrément de l'opérateur de télétransmission par le Ministère de l'Intérieur : .. / .. / ..
.

date du contrat entre la collectivité et l'opérateur de télétransmission : .. / .. / ..
.

2.2. Renseignements sur la collectivité :

numéro SIREN :

raison sociale :

nature :

adresse postale :

.....
.....
.....
adresse

électronique :
.....

Si, après son raccordement à l'application *ACTES*, la collectivité décide de changer de solution de raccordement ou de recourir à un tiers de télétransmission certifié autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture dans les plus brefs délais.

.../...

convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes - page 3

Article 3 : Engagements sur la mise en œuvre de l'organisation de la télétransmission

3.1. Prise de connaissance des actes :

La collectivité s'engage à transmettre en préfecture des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Les services préfectoraux prennent connaissance des actes transmis par voie dématérialisée, un accusé de réception électronique étant délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

La double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.2. Confidentialité :

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Il est également interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'Intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du Ministère pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères :

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la "sphère collectivités locales" et les équipes du Ministère de l'Intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

L'équipe technique du Ministère de l'Intérieur ne peut être contactée que par l'opérateur de télétransmission de la collectivité. Ses coordonnées auront été fournies à l'opérateur de télétransmission lors de son agrément.

.../...

convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes - page 4

3.4. Interruptions programmées du service :

Pour les besoins de maintenance du système, le service du Ministère de l'Intérieur pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du Ministère avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

3.5. Suspensions d'accès :

Le Ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues aux articles R2131-4, R3131-4 et R4141-4 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou

aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s)-ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du Ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif.

Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre les équipes techniques du Ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.6. Renoncement à la télétransmission :

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique, la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Cette faculté ne sera toutefois plus ouverte, à compter du 7 août 2020, aux collectivités soumises à l'obligation de télétransmission, en application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (art. 107-III et 128).

Dans l'hypothèse d'un renoncement à la télétransmission, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet.

La collectivité informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier, en trois exemplaires dont un original.

Le renoncement à la transmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention, mais sa suspension à compter de son renoncement.

.../...

convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes - page 5

Article 4 : Types d'actes télétransmissibles

Sont transmissibles par la collectivité via l'application *ACTES* tous les actes, et leurs annexes, soumis à obligation de transmission en préfecture, conformes à la nomenclature ci-annexée.

Article 5 : Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter les règles d'identification et de codification des actes télétransmis telles que définies par la nomenclature de la préfecture de

Vaucluse, jointe en annexe de la présente convention.

En cas de non-respect, de façon récurrente et prolongée, par la collectivité, de la nomenclature des actes en vigueur, le préfet peut décider unilatéralement de suspendre la convention.

Article 5 bis: Télétransmission des documents budgétaires sur ACTES budgétaire

5.1 bis: Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- budget primitif,
- budget supplémentaire,
- décision(s) modificative(s),
- compte administratif.

5.2 bis: Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

5.3 bis : Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

La télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

.../...

convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes - page 6

- L'ensemble du document budgétaire, annexes incluses, est transmis sous format dématérialisé.
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission concomitante de la délibération de l'organe délibérant portant approbation du document budgétaire.

Article 6 : Suivi des premières transmissions

A la demande de la collectivité et en relation avec le référent Actes de la préfecture, il pourra être procédé à un suivi conjoint pour la télétransmission du premier document au format pdf et du premier document budgétaire.

Article 7 : Validité et actualisation de la convention

7.1. Durée de validité de la convention :

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an à compter de la signature par le représentant de l'Etat. Elle est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation d'une des parties.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le Préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou s'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

Cette suspension fait l'objet par ce dernier d'une notification écrite à chaque collectivité concernée, qui procède dès lors à la transmission de ses actes sous format papier.

7.2. Clauses d'actualisation de la convention :

La convention peut faire l'objet d'une actualisation rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies (par exemple un changement d'opérateur de télétransmission).

.../...

convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes - page 7

Dans le premier cas, un arrêté du Ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national.

Dans le second cas, un avenant sera signé entre les parties.

Article 8

Le représentant de l'État en Vaucluse

et

.....
.....

sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à	Fait à
le.....	le.....
pour la préfecture de Vaucluse,	pour la collectivité,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**LES SORGUES DU COMTAT****STATUTS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2022**Transformation par arrêté N°
-----**ARTICLE 1 : Constitution**

En application de l'article L5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est transformée en Communauté d'Agglomération qui regroupe les Communes d'Althen-des-Paluds, de Bédarrides, de Monteux, de Pernes-les-Fontaines, et de Sorgues qui adhèrent aux présents statuts et qui prend la dénomination suivante : Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 2 : Objet

La Communauté d'Agglomération " Les Sorgues du Comtat " a pour objet d'associer les communes précitées au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, pour le compte des communes membres et pour les actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**1 - Développement économique**

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciales, tertiaires, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires (cf *délibération n°5 du 10/12/2018*)

Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2 - Aménagement de l'espace

Conduite d'actions d'intérêt communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes membres dans les conditions prévues par la loi (la loi prévoit que dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, le transfert de compétences n'a pas lieu) ;

Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3- Equilibre social de l'habitat :

Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4- Politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'application de la loi n° 2004-717 relative à l'article L. 211-7 du code de l'environnement à savoir :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

6° Accueil des gens du voyage :

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8° Eau (cf délibération N°DE/44/5.7/18.02.2019-5);

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

II - COMPETENCES FACULTATIVES

A – Compétences facultatives pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 – Environnement

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des communes qui servent à la gestion et à l'ornement de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale, ainsi que des espaces verts liés à la voirie.

B – Autres Compétences Facultatives

1 - Espaces verts autres que ceux liés à la voirie

Entretien de tous les espaces verts et espaces public extérieurs

Pour certains services dont la compétence n'a pas été transférée, mais qui étaient assurés par les personnels des services totalement transférés (exemple : nettoyage des cours d'écoles, cimetières, entretien de certains équipements sportifs extérieurs, boulodromes, campings, mayres syndicales, etc..) des conventions pourront être passées entre la ou les communes concerné(e)s et la communauté pour en assurer la continuité, et entre la Communauté et les Syndicats types ASA (Association Syndicale Autorisée). Ces conventions feront l'objet d'accords des organes délibérants suivant l'article 46 de la loi N°2002-276 relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002 (article L.5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 – Eaux pluviales et eaux de ruissellement autres que celles liées à la voirie

Mise en place du service public de gestion des eaux pluviales

Elaboration de zonages d'assainissement pluvial

3 – Milieux Aquatiques Hors GEMAPI article L. 211-7 du code de l'Application des lois et des décrets, les alinéas :
7- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
11- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
12- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4 – Risques majeurs

Prévision et prévention, information et sensibilisation de la population vis-à-vis du risque inondation.

5- Sports, Culture, Loisirs

Par délibération spécifique du Conseil Communautaire ou par décision du Président de la Communauté d'Agglomération s'il en a reçu délégation :

- réalisation et restauration d'œuvres d'art d'intérêt communautaire sur la voirie
- organisation et gestion de manifestations culturelles, sportives, festives et de loisirs d'intérêt communautaire,
- attribution de subventions aux associations réalisant une action sur le territoire de la Communauté d'Agglomération dont l'objet est communautaire.
- attribution de subventions aux associations intercommunales dont le siège est situé sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

6 – Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols

Ces actes sont :

- Les certificats d'urbanisme
- Les permis de construire
- Les déclarations préalables
- Les permis d'aménager
- les permis de démolir,
- Les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (et les visites de récolement)
- Accompagnement des contentieux

7 – Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) visé sous les articles L. 2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Monteux.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocations du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Rôle du président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil,

- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance, et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- il est chef des services que la Communauté a créés,
- il représente la Communauté en justice.

Le président peut recevoir délégation du Conseil communautaire dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 de Code Général des Collectivités Territoriales. Il en rend compte à chaque séance du Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : Composition et rôle du Bureau

Article 8-1 : Composition du Bureau

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et éventuellement de conseillers communautaires.

Article 8-2 : Attributions

Le conseil peut confier au Bureau, par délégation, une partie de ses attributions à l'exception

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux, des tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaires prise à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du Code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- de l'adhésion à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le président rendra compte au Conseil des décisions prises par le Bureau et par lui-même.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau communautaire, devra être proposé au conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation en application de l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) par renvoi de l'article L5211-1.

Ce règlement fixera notamment les dispositions particulières relatives à la démocratie locale : commissions, conseil de développement, commissions extra-communautaires, ...

Une fois adopté par le conseil communautaire, ce règlement sera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Ressources de la Communauté

Les recettes de la Communauté d'Agglomération peuvent comprendre :

- Le produit de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique),
- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département, de la Communauté européenne et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 11 : Receveur

La désignation du comptable relève de la compétence du représentant de l'Etat dans le département, sur accord préalable de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 12 : Admission des nouvelles communes

Des communes autres que celles primitivement membres de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Extension et modifications des conditions initiales.

Le Conseil communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté d'Agglomération dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer.

La décision d'extension des attributions, de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes membres, requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 15 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté.

ARTICLE 16 : Dissolution

Les conditions prévues de la dissolution sont celles prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Département du VAUCLUSE
 Commune de SORGUES
 Lieu-dit : 709 Allée Louis Métrât
 Cadastre : Section CB n°254

Opération La Pointue
M. Stéphane ARNAULT

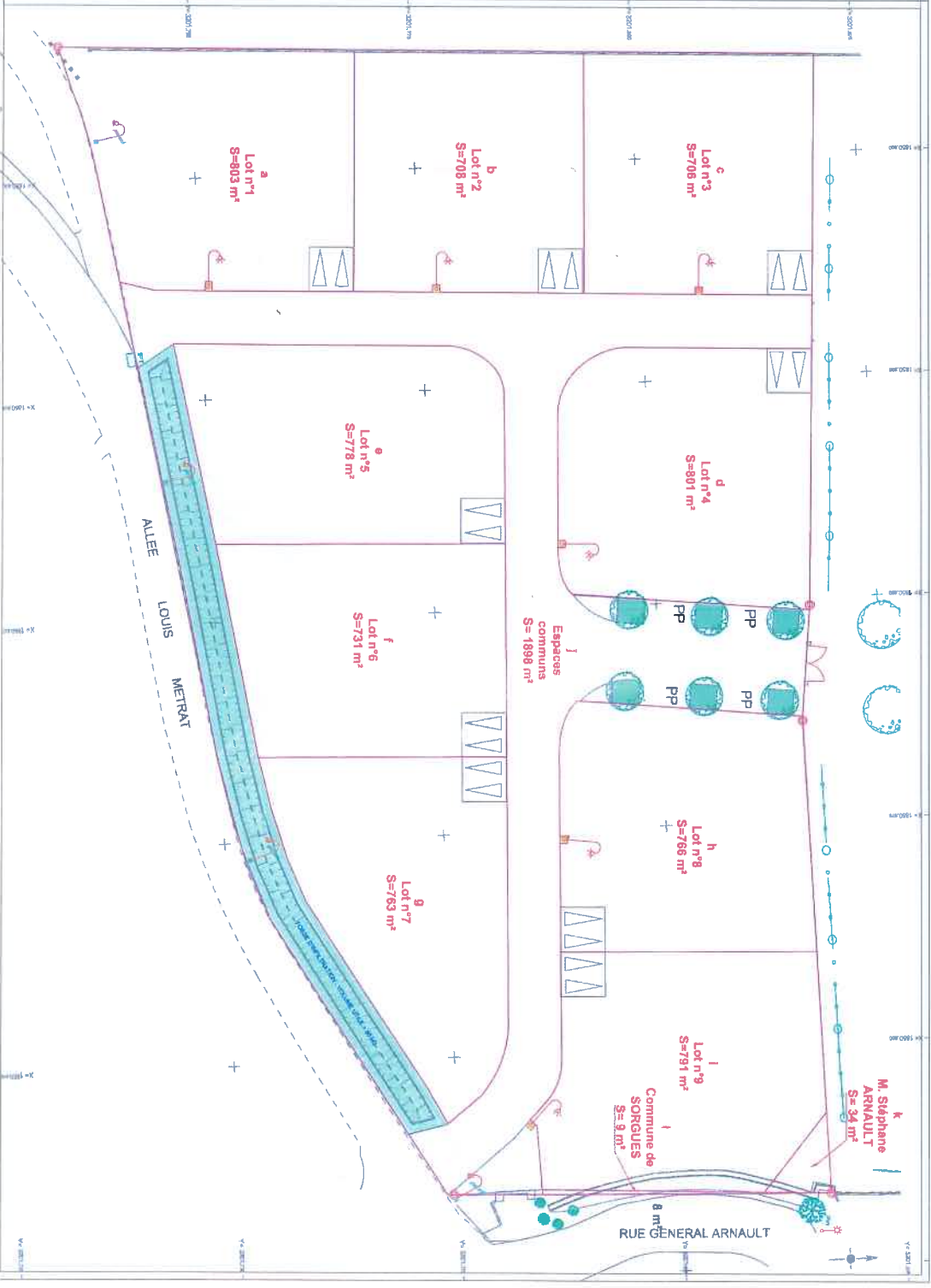
Projet de division

Système de coordonnées référencé au système national IGN93 projection CC44.

B.A.S. Ltd de s'adresser à l'adresse suivante :
GEOMETRIE EXPERT
 L'AYOUILLE
 Christophe WILLEMS, géomètre-expert, expert
 inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts
 19 rue du Champ - 44000 ORANGE
 Tél : 04 67 33 20 20 - Fax : 04 67 33 21 11
 19 rue du Champ - 44000 ORANGE
 Tél : 04 67 33 20 20 - Fax : 04 67 33 21 11

Compas : 1/0/10001
 Référence de plan :
 03/001/0001/0001/0001
 Dated de 12 décembre 2018

Echelle: 1/250





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION de Monsieur David LHERMITE, adjoint technique

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU, habilité par délibération du 21 octobre 2021,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Depuis le 1^{er} juin 2018 M David LHERMITE est mis à disposition auprès de la CCSC. A compter du 1^{er} janvier 2021 cette mise à disposition est prolongée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022, à raison de 100 % du temps de travail.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur David LHERMITE est organisé par la CCSC dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire de travail : temps complet

Description précise du déroulement de l'activité : Conduite et entretien courant de véhicules de plus de 3.5tonnes.

Organisation des congés annuels : les congés annuels sont fixés par la CCSC.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur David LHERMITE est gérée par la Mairie de Sorgues.

ARTICLE 3 : Remboursement :

Dans le cadre de la mutualisation des moyens et de la solidarité entre la ville et son intercommunalité, pendant la durée de la mise à disposition, la rémunération de Monsieur David LHERMITE ne fera l'objet d'aucun remboursement par la CCSC auprès de la ville de Sorgues.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur David LHERMITE sera établi après entretien individuel par la CCSC une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations.

En cas de faute disciplinaire la Mairie de Sorgues est saisie par la CCSC,

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur David LHERMITE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,

ARTICLE 6 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le,

Le Maire,

Le Président de la CCSC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS